

Berne, le 30 mars 2015

Office fédéral de l'environnement
Division Eaux
3003 Berne

Audition – Modification de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

Madame, Monsieur,

Bien que la Fédération suisse des producteurs (FSPC) ne soit pas directement consultée, nous nous permettons de prendre position sur les propositions de modifications de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

Nous vous remercions par avance de tenir compte de nos réflexions et remarques, la FSPC représentant plus de 25'000 producteurs de céréales, oléagineux et protéagineux cultivant une surface globale de plus de 175'000 hectares en Suisse, soit près de 17 % de la surface agricole utile.

Nous nous contenterons, dans notre présente prise de position, de relever les aspects les plus problématiques ; pour les aspects qui ne sont pas cités ci-dessous, nous soutenons la prise de position de l'Union suisse des paysans (USP).

Nous rappelons encore, en préambule, que la Constitution fédérale, dans son article 104, mentionne le fait l'agriculture suisse doit en premier lieu contribuer à la sécurité de l'approvisionnement de la population par « par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché ».

Si la conservation des ressources naturelles, également citée dans notre Constitution, doit être prise en compte dans les réflexions, elle ne doit pas occulter les autres aspects relatifs à la production de matières premières. **Nous ne pouvons donc pas accepter les modifications qui restreignent l'utilisation de l'espace agricole ou diminuent la production agricole.**

Vous trouverez ci-dessous les remarques spécifiques aux différents articles de l'ordonnance sur la protection des eaux.

Art. 41c, al. 1 et 2

¹ Ne peuvent être construits dans l'espace réservé aux eaux [...]. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, les autorités peuvent en outre autoriser les installations suivantes :

[...]

b. chemins agricoles et forestiers qui ne sont pas entièrement stabilisés ~~près de cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est supérieure à 4 m, si les conditions topographiques laissent peu de marge~~ ;

² Les installations et les cultures pérennes [...] doivent ~~en principe~~ bénéficier de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux [...]

Les conditions pour les chemins agricoles et forestiers ne doivent pas être trop restrictives.

En outre, la garantie de la situation doit être acquise sans restriction

Art. 41c^{bis} Terres cultivables dans l'espace réservé aux eaux

~~¹ Les terres cultivables dans l'espace réservé aux eaux doivent être indiquées à part par les cantons lors de l'application de l'art. 28 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire. Elles peuvent rester imputées à la surface totale minimale d'assolement. Sur décision du Conseil fédéral, elles peuvent être exploitées de manière intensive en cas d'urgence.~~

~~² Si les terres cultivables dans l'espace réservé aux eaux ne peuvent définitivement plus être exploitées comme surfaces d'assolement parce que revitalisées ou érodées, la disparition de ces surfaces doit être compensée.~~

Selon l'article 36 a, alinéa 3 de la LEaux, « L'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement ». Afin d'éviter des contradictions entre la loi et l'ordonnance, la disparition des surfaces d'assolement doit être compensée.

Art. 45, al. 5

~~⁵ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (ci-après Département) peut, si nécessaire, modifier les listes des paramètres et des exigences chiffrées sur la qualité de l'eau selon l'annexe 2, ch. 12, al. 5, et ch. 22, al. 2.~~

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) ne peut seul modifier les listes des paramètres et des exigences chiffrées sur la qualité des eaux puisque certains de ces paramètres sont déterminés par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) dans le cadre des procédures d'autorisation pour les pesticides organiques. Voir également les remarques concernant le chapitre 12, al. 1, lettre b et al. 5 ci-dessous.

Annexe 2
Chapitre 11, alinéa 1, lettre f

~~⁺ La qualité des eaux doit être telle :~~

~~f. que les substances qui aboutissent dans les eaux par suite de l'activité humaine n'entravent pas la reproduction, le développement ni la santé des plantes, animaux et microorganismes sensibles.~~

Biffer

Il n'est techniquement pas possible de suivre cette prescription, dans la mesure où les substances qui aboutissent dans les eaux par les suites des activités humaines ne peuvent être contrôlées, notamment les intrants liés aux eaux météoriques.

Annexe 2
Chapitre 12, alinéa 1, lettre b

¹ La qualité des eaux doit être telle :

b. que les concentrations de nitrite et d'ammoniac n'entravent pas la reproduction, ni le développement ni la santé des organismes sensibles tels que les salmonidés.

Cet ajout n'apporte rien par rapport à la base légale existante étant donné que la santé dépend des capacités de développement et de reproduction d'un organisme.

Annexe 2
Chapitre 12, alinéa 1, lettre b
Chapitre 12, alinéa 5

Paramètre n° 12 Pesticides organiques (produits biocides et produits phytosanitaires)

Exigences : 0,1 µg/l pour chaque substance. Sont réservées les autres exigences fixées sur la base de l'appréciation des différentes substances dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Afin de conserver une cohérence entre l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh) et l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), le maintien du droit actuel est nécessaire. Pour cette raison, nous proposons de reprendre la formulation actuellement en vigueur.

Rappelons que les méthodes utilisées pour l'homologation de produits phytosanitaires sont reconnues, fiables et également utilisées dans l'UE. Le travail effectué dans le cadre des procédures d'homologation doit par conséquent être pris en compte.

Annexe 2
Chapitre 22, alinéa 2

Paramètre n° 11 Pesticides organiques (produits biocides et produits phytosanitaires)

Exigences 0,1 µg/l pour chaque substance. Sont réservées les autres exigences fixées sur la base de l'appréciation des différentes substances dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Les remarques ci-dessus, faite pour le chapitre 12 sont également valables ici.

En outre, l'OSEC fixe ne donne pas de définition et ne spécifie pas de valeurs maximales pour les métabolites non pertinents.

Selon la *lettre d'information des offices fédéraux OFAG, OFEV, OFSP No. 168* du 23 novembre 2012, « les métabolites non pertinents présents dans les eaux souterraines qui peuvent atteindre des concentrations allant jusqu'à 10 µg/l, représentent une exposition qui, selon les connaissances actuelles, se situent nettement en dessous d'un quelconque risque pour la santé. C'est pourquoi, d'un point de vue toxicologique, une concentration maximale de 10 µg/l est actuellement acceptée pour ces métabolites non pertinents ».

Il est dès lors illusoire de souhaiter une limite à 0.1 µg/l pour l'ensemble des métabolites, y compris les métabolites non-pertinents.

En espérant vivement que nos remarques seront prises en considération, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération suisse des producteurs de céréales



Fritz Glauser
Président

Pierre-Yves Perrin
Directeur